

Rapport d'activités 2019-2020 de la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Bruxelles pour la Commission de l'enseignement supérieur inclusif de l'ARES

Préambule

Le présent rapport d'activités porte sur l'année académique 2019-2020. Conformément à la proposition qui avait été acceptée par la Commission de l'enseignement supérieur inclusif (CESI) de l'ARES en 2014-2015, le rapport des Chambres de l'enseignement supérieur inclusif des Pôles académiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles est réalisé sur la base d'une année académique au motif que le suivi des étudiants se concrétise durant cette période et non par année civile. En outre, pour rappel, les établissements de promotion sociale ne sont pas concernés par le Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif étant donné qu'ils disposent de leur propre législation en la matière.

1. Composition

L'article 27 dudit Décret précise la composition des Chambres de l'enseignement supérieur inclusif comme suit :

« Au niveau de chaque Pôle académique, il est créé une Chambre de l'enseignement supérieur inclusif composée :

1°) d'un représentant de chaque établissement supérieur, membre du Pôle ;

2°) de représentants des organisations représentatives des étudiants, à raison de vingt pour cent du nombre visé au point 1 et avec un maximum de deux membres. ».

La composition de la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Bruxelles, dénommée ci-après ChESI, est reprise en annexe 1 pour la période 2019-2020 (à la date du 15 septembre 2020).

2. Règlement d'ordre intérieur

Le Règlement d'ordre intérieur de la ChESI a été approuvé pour une mise en conformité avec les modifications décrétales du 7 février 2019 (M.B 7 mars 2019) par le Conseil d'administration du Pôle académique de Bruxelles en sa séance du 3 juillet 2020 et par la ChESI en date du 30 janvier 2020. Le document a ensuite été transmis à la Commission de l'enseignement supérieur inclusif (CESI) de l'ARES pour approbation.

Les modifications suivantes ont été apportées au sein de son point 4. : *Du fonctionnement.*

- La suppression du point 4.4.2. concernant les demandes de modification d'un plan d'accompagnement individualisé ;
- L'ajout d'un point 4.6. : « *Dans tous les cas jugés utiles, une validation par courrier électronique peut être d'application.* ».

Le Règlement d'ordre intérieur actualisé est repris en annexe 2.

3. Dates des réunions et ordres du jour

Selon le Règlement d'ordre intérieur, la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Bruxelles se réunit au minimum deux fois par an.

Durant l'année académique 2019-2020, les réunions se sont tenues aux dates suivantes :

- Le 25 septembre 2019
- Le 4 décembre 2019
- Le 30 janvier 2020
- Le 11 mars 2020
- Le 10 juin 2020
- Le 4 septembre 2020

La première réunion a été l'occasion tout d'abord d'accueillir les nouveaux membres de la ChESI. Ses membres ont discuté des modifications à apporter au rapport d'activités 2018-2019 afin que ce dernier reflète fidèlement les divers projets qui ont été menés par l'équipe tout au long de l'année académique 2018-2019. Quelques remarques ont été soulevées en séance en vue de l'adapter. Ils ont ensuite discuté de la semaine de formations relatives à l'accompagnement des étudiants en situation de handicap au sein des Pôles académiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La journée de sensibilisation à Bruxelles a eu lieu le 10 octobre 2019. Par ailleurs, la mise à jour du registre composé de toutes les associations en lien avec l'accompagnement des étudiants en situation de handicap en Région bruxelloise a également été abordée. Pour finir, une réflexion sur les priorités de la ChESI pour l'année académique 2019-2020 a été menée.

Lors de la séance du 4 décembre 2019, la ChESI a principalement évoqué la formation destinée aux enseignants des établissements de l'enseignement supérieur bruxellois. Les membres ont échangé sur les modalités d'organisation de cet événement, qui avaient été discutées au préalable par un groupe de travail constitué de membres de la ChESI. Par ailleurs, les coordonnées de la personne responsable du Service d'accueil et d'accompagnement au sein des institutions membres du Pôle académique de Bruxelles ont été ajoutées au sein du registre composé des associations en lien avec l'accompagnement des étudiants en situation de handicap en Région bruxelloise.

Le débat concernant la journée de formation à l'intention des enseignants s'est ensuite poursuivi au cours de la réunion du 30 janvier 2020 en abordant plus en profondeur le programme et les interventions de cette journée de formation. Les membres de la ChESI ont été spécialement convoqués ce jour afin d'obtenir leur accord formel concernant le projet de modifications du Règlement d'ordre intérieur de la ChESI. En effet, ce dernier devait être mis en conformité avec les modifications décrétales du 7 février 2019 (M.B. du 7 mars 2019).

La réunion du 11 mars 2020 a essentiellement permis de peaufiner le programme de la journée de formation du 14 mai 2020.

A l'occasion de la séance du 10 juin 2020, le projet ParticipaTIC a été présenté aux membres de la CHESI. Il est né de la volonté du Groupe international francophone pour la formation aux classifications

du handicap (GIFFOCH) travaillant sur la participation sociale des personnes en situation de handicap. Les établissements d'enseignement supérieur ont pu être sensibilisés à la question de l'accessibilité des personnes en situation de handicap à des formations en ligne. Une plateforme de formation en ligne a dès lors été créée afin de permettre un apprentissage collaboratif, quelle que soit la nature de la déficience des personnes. Par ailleurs, au regard de la situation sanitaire (Covid-19) la fixation d'une nouvelle date et l'adaptation du format de la formation destinée aux enseignants ont été discutées, sans prise de position définitive néanmoins.

Le rapport d'activités 2019-2020 de la ChESI a été approuvé lors de la séance du 4 septembre 2020. Le calendrier des réunions de l'année académique 2020-2021 de la ChESI y a également été arrêté. En outre, le renouvellement des mandats des membres y a été discuté.

4. Demandes de modifications du Plan d'accompagnement individualisé

Aucune demande n'a été introduite en 2019-2020. Il est à noter que le Plan d'accompagnement individualisé n'est plus de la compétence de la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif (ChESI). Pour rappel, le Règlement d'ordre intérieur de cette dernière a été modifié en conséquence le 30 janvier 2020.

5. Actions en vue de coordonner la politique d'enseignement supérieur inclusif dans les établissements d'enseignement supérieur membres du Pôle académique de Bruxelles

5.1 Projets de sensibilisation

Afin de mener à bien toute action durant l'année 2019-2020, un budget de 3.000 euros a été octroyé à la ChESI par le Pôle académique de Bruxelles.

Deux projets de sensibilisation et d'information ont été réalisés par la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif (ChESI) durant l'année académique 2019-2020.

A) Séance de formation destinée aux enseignants de l'enseignement supérieur

A l'initiative de la ChESI du Pôle académique de Bruxelles, une séance de formation, entièrement gratuite, devait initialement être dispensée le 14 mai 2020 à l'intention des enseignants des établissements d'enseignement supérieur du Pôle. Néanmoins, au regard de la situation sanitaire en Belgique liée à la pandémie de coronavirus Covid-19, la date choisie a été postposée.

Cette séance est destinée à informer et à sensibiliser les enseignants de l'enseignement supérieur en matière d'inclusion. Cet événement aura lieu le 26 novembre 2020 au sein l'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles. Près de 60 personnes, tout type d'enseignement supérieur confondu, seront invitées.

Le programme de l'évènement a été adapté et sera le suivant :

- 8h30-9h00 : *accueil*
- 9h00-9h30 : *introduction de la journée avec des questions pédagogiques en fonction des différents types de handicap*
- 9h30-10h15 : *présentation du cadre juridique*
- 10h15-10h30 : *brève pause-café*
- 10h30-12h20 : *cas pratiques avec mise en situation pour certains troubles. Deux ateliers de une heure seront organisés. Le passage aux deux ateliers sera prévu. L'atelier 1 concernant la dyslexie sera animé par Aurélie HUYS (CEFES et ULB) et l'atelier 2 pour les problèmes auditifs. Celui-ci sera animé par Delphine WARRANT (Centre Comprendre et Parler) et du témoignage d'un étudiant déficient auditif.*
- 12h30-12h45 : *synthèse de la matinée*

- 12h45-13h30 : la pause déjeuner sera organisée par binôme et dans l'obscurité. Pour ce faire, un masque sera distribué par couple, l'un devait le placer sur ses yeux et l'autre devait être son guide lors du repas. Un changement de rôle sera prévu après 20 minutes. Cette activité sera probablement adaptée ou annulée au regard de la situation sanitaire.
- 13h30-14h15 : « Comment étendre les aménagements raisonnables au domaine « psy » ? » sera présenté par Laurent BELHOMME (Psycampus)
- 14h15-15h15 : séance questions-réponses
- 15h15-16h00 : présentation du côté raisonnable des aménagements par Carole VAN BASSELAER (UNIA)
- 16h00-16h10 : débriefing du repas dans le noir.
- 16h10-16h15 : clôture de la journée de formation

B) Mise à jour du registre des organismes et des associations œuvrant dans le domaine de l'inclusion

La ChESI a mis à jour son registre composé de toutes les associations en lien avec l'accompagnement des étudiants en situation de handicap en Région bruxelloise. Une liste comprenant tous les Services d'accompagnement agréés au 1^{er} janvier 2018 par la Commission communautaire française (Cocof) a été insérée dans le document. Les Services d'accueil et d'accompagnement (SAA) au sein des établissements du Pôle académique de Bruxelles ont également été ajoutés. Des mises à jour régulières sont organisées. Cette liste sera postée sur le site web du Pôle académique de Bruxelles.

Formations mises en place sur la base de la subvention extraordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Dans le cadre de la promotion et du soutien à l'inclusion des personnes à besoins spécifiques dans l'enseignement supérieur, la CESI a organisé une formation d'une semaine relative à l'accompagnement des étudiants en situation de handicap au sein des Pôles académiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle a eu lieu du 7 au 11 octobre 2019. A Bruxelles, la journée de sensibilisation s'est tenue le 10 octobre 2019 au sein de la Haute Ecole Bruxelles – Brabant (HE2B) de l'Institut supérieur industriel de Bruxelles (ISIB).

Deux pôles académiques n'ont pas pu organiser la journée faute d'un nombre suffisant d'étudiants. Cette formation étant considérée comme indispensable, des solutions devront être trouvées pour les prochaines éditions afin de pallier cette problématique. Les membres de la ChESI suggèrent de l'organiser au sein même des établissements d'enseignement supérieur. Néanmoins, afin qu'elle soit uniforme, le contenu de celle-ci devrait être déterminé au sein de la ChESI.

5.2 Invitation de personnes extérieures

Durant l'année académique 2019-2020, une personne extérieure a été invitée à participer aux discussions de la ChESI :

- Helyett WARDAVOIR, de la Haute Ecole libre de Bruxelles – Ilya Prigogine et Représentante du Projet ParticipaTIC.

Elle a été invitée lors de la séance de la ChESI du 10 juin 2020.

5.3 Gestion administrative

1°) D'éventuels recours

Aucune demande de recours n'a été adressée à la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Bruxelles.

2°) *Modèles de documents établis par la CESI*

La Commission de l'enseignement supérieur inclusif (CESI) a adressé aux établissements d'enseignement supérieur via les Pôles académiques une enquête à destination des étudiants en situation de handicap. Elle avait pour objet l'organisation des examens à distance réalisés pendant le mois de juin 2020. Ce questionnaire devait être complété pour le 10 juillet 2020, au plus tard. Cette échéance assez brève devait permettre d'adapter au mieux les méthodes utilisées actuellement pour la session de septembre 2020.

6. Conclusion et perspectives

La ChESI a poursuivi ses missions durant l'année académique 2019-2020 telles qu'elles sont reprises ci-après :

1. Elaborer des pistes de réflexion afin de soutenir l'accès aux études et l'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques et particulièrement ceux en situation de handicap ;
2. Echanger de bonnes pratiques en matière d'enseignement inclusif entre les établissements d'enseignement supérieur ;
3. Organiser des projets de sensibilisation sur l'inclusion des étudiants à besoins spécifiques ou en situation de handicap : journée d'étude, brochure d'information, etc. ;
4. Proposer des modifications du Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif ;
5. Relayer les informations transmises par la Commission de l'enseignement supérieur inclusif (CESI) de l'ARES ;
6. Veiller au respect du Décret et des dispositions prises par la CESI ;
7. Envisager des aménagements raisonnables en vue d'éliminer les obstacles à l'enseignement et aux apprentissages.

Annexe 1

Composition de la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Bruxelles en date du 15 septembre 2020

Florence VANDERSTICHELEN <i>Didier LAMBERT</i>	Université catholique de Louvain
Alain LEVEQUE <i>Kelli VOLPE</i>	Université libre de Bruxelles
Karine DEJEAN <i>Clara WAUTHY</i>	Université Saint-Louis – Bruxelles
Marie-Christine BIARD <i>Fabienne CUVELIER</i>	Haute Ecole Léonard de Vinci
Stéphanie DONDEYNE <i>Dominique PARYS</i>	Haute Ecole Galilée
Gaëlle THAYSE	Haute Ecole EPHEC
Sandrine DAVID	Haute Ecole « Groupe ICHEC – ISC Saint-Louis – ISFSC »
Nathalie TAYMANS	Haute Ecole Francisco Ferrer
Nicole BARDAXOGLU (<i>Présidente</i>) <i>Stéphane CAMUT</i>	Haute Ecole libre de Bruxelles – Ilya Prigogine
Bernard JANSSENS <i>Marie DEJEANS</i>	Haute Ecole Bruxelles-Brabant
Estelle CICCIA <i>Dominique VANDERGUCHT</i>	Haute Ecole Lucia de Brouckère
Julie RAVETS (<i>Vice-Présidente</i>)	Ecole nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre
Cécile DUJARDIN <i>Louise BERNATOWIEZ</i>	Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles
Maryline LEDOUX	Ecole supérieure des Arts – École de Recherche graphique

Muriel PARENT <i>Camille CHANTRAIN</i> <i>Anne SIMON</i>	Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – École supérieure des arts
Noelle COSTA-FUJIMOTO	Ecole supérieure des Arts de l'Image « Le 75 »
Thaïs CESAR <i>Isabelle SIMON</i>	Ecole supérieure des Arts du Cirque
/	Conservatoire royal de Bruxelles
/	Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion
/	Fédération des étudiants francophones (FEF)
/	Fédération des étudiants francophones (FEF)
Catherine CEUPPENS (<i>Invité permanent désigné par les établissements de promotion sociale</i>)	Institut Roger Lambion

Durant l'année académique 2019-2020, le secrétariat de la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Bruxelles a été assuré par Monique SOUSA MATIAS, Attachée au Pôle académique de Bruxelles.

Annexe 2

Chambre de l'enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Bruxelles Règlement d'ordre intérieur

1. Généralités

1.1. Le présent Règlement d'ordre intérieur a initialement été approuvé par :

1.1.1. le Conseil d'administration du Pôle académique de Bruxelles en date du 1^{er} décembre 2015 et par l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 2015 ; par la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif en date du 30 octobre 2015 et par la Commission de l'enseignement supérieur inclusif en date du 16 novembre 2015.

1.1.2. Il a été approuvé pour une mise en conformité avec les modifications décrétales du 7 février 2019 (M.B 7 mars 2019) par le Conseil d'administration du Pôle académique de Bruxelles et par l'Assemblée générale en séance conjointe en date du 13 mars 2020 ; par la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif en date du 30 janvier 2020 et par la Commission de l'enseignement supérieur inclusif en date du 16 mars 2020.

1.2. Le présent règlement est conforme aux statuts de l'ASBL Pôle académique de Bruxelles tel que publiés au Moniteur belge et dont les dispositions priment toujours sur celles du Règlement d'ordre intérieur.

1.3. Le présent Règlement d'ordre intérieur a pour objectif de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Bruxelles.

2. Des Missions

2.1. Conformément à l'article 30 du Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif du 30 janvier 2014, la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Bruxelles a les missions suivantes :

- coordonner la politique d'enseignement supérieur inclusif dans les établissements d'enseignement supérieur membres du Pôle académique ;
- collaborer avec la Commission de l'enseignement supérieur inclusif ;
- Présenter un rapport annuel à la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif ainsi qu'à la Commission de l'enseignement supérieur inclusif de l'ARES au plus tard le 15 novembre.

3. Des Membres

3.1. La composition de la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Bruxelles est établie conformément :

3.1.1. à l'article 27 du Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif du 30 janvier 2014. La liste des membres est jointe à l'annexe 1 ;

3.1.2. à l'article 28 du Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif du 30 janvier 2014 qui stipule que la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Bruxelles désigne un(e) Président(e) et deux Vice-Président(e)s représentant des types d'établissements différents. En cas d'absence du Président, c'est le Vice-Président le plus ancien qui le remplace.

3.2. Le mandat des membres de la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Bruxelles est de cinq ans et est renouvelable une fois, à l'exception des représentants des organisations étudiantes dont le mandat est de un an, renouvelable cinq fois. Les mandats sont exercés à titre gracieux.

3.3. La Chambre de l'enseignement supérieur inclusif compte autant de membres effectifs que de membres suppléants, également désignés par les institutions d'enseignement supérieur et les organisations étudiantes.

3.3.1. Toute absence à une réunion doit être valablement excusée.

3.3.2. Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des effectifs qui veillent eux-mêmes à se faire remplacer par leur suppléant.

3.3.3. Tout membre qui s'est absenté de manière non justifiée plus de la moitié des séances au cours de l'année académique pourra être considéré comme démissionnaire sauf si, après avoir été interrogé par le Président, il manifeste son intention contraire.

3.3.4. En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est désigné en qualité de suppléant.

3.3.5. En cas de démission, tout membre veille à transmettre à son remplaçant toutes les informations utiles.

3.3.6. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse de faire partie de la Chambre.

3.4. Tout membre :

3.4.1. s'interdit tout acte ou omission préjudiciable ou incompatible au but social de la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif ;

3.4.2. est tenu à la confidentialité des débats ;

3.4.3. respecte et soutient les décisions prises par la Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif ;

- 3.4.4. en cas de conflit d'intérêt concernant un point à l'ordre du jour des réunions de la Chambre, la personne concernée est tenue d'en informer le Président. Cette personne ne participera pas aux discussions, ni aux délibérations, ni au vote concernant la question de l'ordre du jour qui doit être traitée et qui est à la cause du conflit d'intérêt.

4. Du fonctionnement

- 4.1. L'ordre du jour des réunions de la Chambre de l'Enseignement inclusif est fixé par le Président et les deux Vice-Présidents. Tout membre peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour minimum 10 jours avant une réunion.

- 4.2. Le secrétariat de la Chambre de l'enseignement inclusif du Pôle académique de Bruxelles ;

- 4.2.1. est assuré par le secrétariat du Pôle académique de Bruxelles.

- 4.2.2. adresse les convocations à tous les membres par courriel au moins 7 jours avant la réunion. La convocation contient le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elle est accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'examen des points de l'ordre du jour ainsi que du compte-rendu de la réunion précédente.

- 4.2.3. établit le projet de procès-verbal qui :

- 4.2.3.1. sera envoyé avec la convocation à la réunion suivante ;

- 4.2.3.2. comprendra :

- le lieu et la date de réunion ;
- la liste des membres présents, absents ou excusés ;
- l'approbation et/ou les remarques éventuelles relatives au procès-verbal de la réunion précédente ;
- le rapport objectif des décisions prises ainsi que les avis émis à propos des différents points traités ;
- la remise à une prochaine réunion des points non traités ;
- éventuellement la date de la prochaine réunion.

- 4.3. Les décisions sont prises selon le principe du consensus de l'enseignement inclusif du Pôle académique de Bruxelles.

- 4.3.1. Toutefois, si les délibérations s'enlisent alors que chacun des membres a eu l'occasion de s'exprimer, le Président ou un des Vice-Présidents peut proposer qu'occasionnellement un vote ait lieu :

- 4.3.1.1. à la majorité simple ;

- 4.3.1.2. avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité ;

- 4.3.1.3. selon un scrutin sera secret lorsqu'il s'agit de personnes.

- 4.4. La Chambre de l'enseignement inclusif du Pôle académique de Bruxelles se réunit au minimum 2 fois par an, sauf urgence ;

4.5. La Chambre peut inviter, quand elle le juge nécessaire, toute personne jugée utile qui disposera alors d'une voix consultative ;

4.6. Dans tous les cas jugés utiles, une validation par courrier électronique peut être d'application.

5. Modification du Règlement d'ordre intérieur

5.1. Le Règlement d'ordre intérieur ne peut être modifié que par décision de la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif sur demande d'au moins trois membres et à la majorité simple des voix. Les modifications au Règlement d'ordre intérieur seront portées à l'approbation de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif de l'ARES.

6. Entrée en vigueur

6.1. Le présent Règlement d'ordre intérieur entre en vigueur une fois qu'il a reçu l'approbation de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif de l'ARES.